



# PRÉFET DE L'AIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bourg-en-Bresse, le 9 juin 2020

## COVID-19 – Éléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

### Situation sanitaire générale :

Pour la journée de ce lundi 8 juin, 18 nouvelles hospitalisations dans la région dont 3 nouvelles admissions en réanimation, 7 nouveaux décès et 24 retours à domicile ont été enregistrés. La baisse du nombre de patients hospitalisés et en réanimation se poursuit.

En cumulé :

- ✓ 186 établissements de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de COVID-19 dans leur établissement.
- ✓ 907 (-16/hier) patients atteints de COVID-19 sont hospitalisés en Auvergne-Rhône-Alpes, dont 81 patients (-2/hier) soit 9 %, sont en réanimation/soins intensifs.
- ✓ Un cumul de 1 704 décès hospitaliers de patients atteints de COVID-19 a été rapporté au 8 juin dans la région.
- ✓ 7 305 patients atteints de COVID-19, au total, ont pu rejoindre leur domicile.

Pour le département de l'Ain :

Département	Nombre de personnes actuellement hospitalisées*	Nombre de personnes en réanimation	Nombre cumulé de personnes décédées	Nombre cumulé de personnes retournées à domicile
Ain	73 (-1)	0 (=)	100 (+2)	399 (+1)

### Précisions sur les règles applicables aux rassemblements :

Dans un premier temps il convient de rappeler que les règles décrites ci-après **sont applicables depuis le 2 juin et ce jusqu'au 22 juin**. Des évolutions pourront être annoncées à compter du 22 juin, selon la situation sanitaire du département, de la région et du territoire national.

Des informations sur la possible organisation d'événements le 21 juin doivent nous parvenir prochainement. Vous en serez les destinataires, comme à chaque fois.

Cadre général :

Principe : Interdiction des rassemblements de plus de dix personnes

En application de l'article 3 du décret 2020-663 du 31 mai 2020, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, jusqu'au 22 juin 2020.

Exceptions :

Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements à caractère professionnel, aux transports de voyageurs, aux ERP non interdits et aux cérémonies funéraires. Les rassemblements à caractère professionnel ne peuvent pas intégrer des « non professionnels » : à titre d'exemple, un guide conférencier ne peut pas proposer de visite guidée sur la voie publique avec plus de 9 visiteurs.

A contrario, les réunions d'élus de collectivités territoriales peuvent également être organisées avec plus de dix personnes, en tant que réunions à caractère professionnel.

Seuls les locaux d'habitation ne sont pas concernés par cette interdiction (décision du Conseil Constitutionnel n°2020-800 DC du 11 mai 2020).

Par exemple, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans des lieux privés s'applique par exemple aux rave-party. Le préfet n'a pas à prendre d'arrêté, la tenue de tels rassemblements appelle seulement la verbalisation et l'exécution d'office.

#### Principe : Interdiction d'événements de plus de 5000 personnes

En application de l'article 3 V du décret 2020-663 du 31 mai 2020, aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. Cette jauge de 5 000 personnes s'apprécie en fonction de la présence simultanée des personnes, ce qui suppose un décompte des flux entrants et sortants.

La jauge de 5 000 personnes vise par ailleurs les seuls événements (et non pas l'ensemble des rassemblements, réunions et activités) et ne s'applique donc pas à l'activité classique des établissements, sous réserve de la correcte application des normes sanitaires (distanciation physique et densité de population). A titre d'exemple, les centres commerciaux, les parcs d'attraction ou encore les grands musées peuvent accueillir plus de 5 000 personnes dès lors qu'aucun événement n'est organisé.

#### *Règles spécifiques :*

##### Établissements recevant du public :

S'agissant de la jauge applicable, la clé de lecture est d'abord l'établissement dans lequel une activité est réalisée, avant même d'examiner la nature de l'activité.

Les établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application de l'article 27 du décret du 31 mai 2020, peuvent recevoir un nombre de personnes supérieur au seuil de 10 personnes qui ne s'y applique pas, sauf exceptions, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale (dites « barrières »).

A titre d'exemple, la jauge de 10 personnes ne s'applique pas aux commerces. De même, les réunions des conseils municipaux, qui se tiennent dans des établissements autorisés à accueillir du public, ne sont pas soumis au seuil de 10 personnes, mais doivent respecter les mesures sanitaires de droit commun.

Le classement en zone verte ou orange détermine les catégories d'ERP ouverts et fermés.

Les ERP fermés au public au titre du décret du 31 mai 2020, en zone orange comme en zone verte, peuvent néanmoins accueillir du public pour quelques exceptions : pour les épreuves de concours et examens, l'accueil des enfants scolarisés, les célébrations de mariage par un officier d'état civil et les actions de soutien à la parentalité (article 28).

Les concours et examens, autorisés dans tout type d'ERP, ne sont pas soumis au seuil maximal des 5 000 personnes, car ils ne constituent pas un « événement ». Le régime de déclaration préalable pour des rassemblements de plus de 1 500 personnes s'applique lorsque ces concours ou examens sont organisés dans des établissements de type L (ou de manière moins probable, de type PA, X ou CTS).

##### Cas particulier : bars, cafés et restaurants (article 40) :

En zone verte, les cafés et restaurant peuvent ouvrir, en salle comme en terrasse. Les gestionnaires doivent prendre toute disposition pour permettre le respect des mesures « barrières ».

En zone verte, la règle à respecter est de 10 personnes maximum par table.

##### Cas particulier : salles des fêtes et salles polyvalentes (article 45) :

Les salles des fêtes et salles polyvalentes (salles à usage multiple, ERP de type L) peuvent ouvrir en zone verte, si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un **organisateur identifié**. Comme pour la plupart des ERP ouverts au public, la jauge de 10 personnes ne s'applique pas.

Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise. Cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes. Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble doit être respectée.

Par exemple, les membres d'une même famille participant à un loto dans une salle des fêtes peut s'asseoir côte à côte. L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Au regard de leur usage « polyvalent », il peut être autorisé d'y organiser des ventes aux déballages et autres manifestations..

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).

Ces règles s'appliquent à tout type d'événements, y compris festivités de mariage (comme évoqué dans la lettre d'information d'hier)

#### Cas particulier : théâtres et salles de spectacle (article 45) :

Les théâtres sont ouverts en zone verte sous le respect des conditions précisées ci-dessus (places assises notamment)  
Les salles concerts sont fermées au public en zone orange et ouverts en zone verte, sous le respect des conditions précisées ci-dessus (places assises notamment). Ces événements ne sont pas soumis à la jauge des 10 personnes mais ne peuvent pas dépasser la jauge des 5000 personnes.

Les organisateurs de rassemblements dans l'ensemble de ces ERP devront définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes) ne seraient plus applicables, et ne pouvant en aucun cas dépasser les 5000 personnes. Il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique (limiter les possibilités de regroupements de personnes debout, en supprimant les fosses par exemple dans les salles de concert).

#### Cas particulier : casinos et salles de jeux (article 45) :

Les casinos sont fermés au public en zone orange. Ils sont autorisés en zone verte, pour les seules formes électroniques des jeux de hasard dits « de contrepartie » ou dits « de cercle », ainsi que les jeux d'argent pratiqués avec des machines à sous. Comme pour la plupart des ERP, la jauge de 10 personnes ne s'applique pas.

Les autres salles de jeux, classées en ERP de type P) sont fermés au public en zone orange comme en zone verte.

#### Cas particulier : musées, monuments et parcs zoologiques :

Les musées, monuments et parcs zoologiques sont autorisés dans les deux zones. Ils ne sont pas soumis à la jauge maximale de 10 personnes.

Ces établissements accueillant du public dans le cadre d'une activité régulière (et non pour des événements), la jauge maximale de 5 000 personnes ne s'applique pas à l'ensemble de l'établissement. Toutefois, aucun événement à l'intérieur de l'établissement ne peut réunir plus de 5 000 personnes.

Par ailleurs, les ERP situés dans l'enceinte de ces établissements sont chacun soumis aux règles applicables à leurs types d'ERP (restaurants, chapiteaux, etc.)

S'ils accueillent plus de 1 500 personnes dans l'un des ERP de type L, X, PA, CTS qui se trouveraient dans l'enceinte du site, ils sont également soumis à l'obligation de déclaration préalable.

#### Cas particulier : établissements d'enseignement artistique spécialisé, dont conservatoires :

Les établissements d'enseignement artistique spécialisés (conservatoire, écoles de théâtre, etc.) sont ouverts au public dans les deux zones, uniquement pour la pratique individuelle et en petits groupes (15 personnes ou moins).

#### Cas particuliers : foires, expositions, salons (article 39) :

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) ne peuvent pas accueillir de public, en zone verte comme en zone orange.

Lorsque ces foires, expositions ou salons sont organisées dans les lieux ouverts au public (exemple des salles polyvalentes en zone verte), l'accueil du public est autorisé, dans une limite de 5000 personnes, avec respect des gestes barrières et déclaration préalable si plus de 1500 personnes sont prévues pour l'évènement.

#### Cas particuliers : campings, résidences de tourisme :

Pour les départements en zone verte, l'ouverture est possible sous réserve des gestes barrières et du respect de la distanciation physique. Les regroupements de plus de 10 personnes au sein du camping sont interdits. Les ERP du camping sont soumis aux règles précisées dans le décret pour ces ERP (exemple : piscines ouvertes en zone verte, salle polyvalente au sein du camping, espace de restauration ouvert, etc.).

### Centres de vacances (article 45) :

Les centres de vacances, ERP de type R, demeurent à ce jour fermés au public, en zone orange comme en zone verte (article 45).

### Cas particuliers : pratiques sportives (article 42 et 43) :

Les sportifs de haut niveau et professionnels peuvent s'entraîner quelle que soit la zone et quel que soit le type d'établissement. Ils ne sont pas soumis à la jauge de 10 personnes.

Dans tous les cas de figure, quelle que soit la zone, les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes et doivent s'organiser dans des conditions permettant la distanciation physique de 2 mètres. Les vestiaires collectifs doivent être fermés.

Dans les départements en zone verte, les établissements sportifs sont ouverts à la pratique sportive en dehors des sports collectifs et sports de combat. Les hippodromes et stades sont ouverts mais ne peuvent recevoir de public. A titre d'exemple, les écoles de danse ne peuvent ainsi accueillir du public, sauf pour la pratique individuelle et dans la limite de 10 personnes.

Par dérogation, sous réserve du respect de l'interdiction de regroupements de plus de 10 personnes, les établissements d'activités physiques et sportives peuvent néanmoins organiser la pratique d'activité physique et sportive en plein air uniquement, à l'exception des sports collectifs, sports de combat et activités aquatiques. Tous les autres établissements peuvent accueillir des enfants scolarisés (hors sports collectifs, de combat, activités aquatiques).

Les manifestations sportives sur la voie publique (course cycliste, course à pied organisée) ne peuvent pas dépasser la jauge de 10 personnes. L'organisation de telles manifestations n'est donc pas possible.

Les événements sportifs non organisés (exemple d'un match de football dans un parc) ne peuvent pas dépasser non plus la jauge des 10 personnes.

### Espaces ouverts (article 46) :

Parcs, jardins, plages, lacs, centres nautiques et forêts sont ouverts au public, dans le respect des mesures « barrières » et de l'interdiction des regroupements de dix personnes.

Le II de l'article 46 permet au préfet, après avis du maire, d'interdire l'ouverture des parcs et jardins si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir les dispositions des articles 1er et 3 du décret.

Les événements culturels ou festifs dans des espaces ouverts de type festivals, fêtes de villages ou sons et lumières doivent respecter la jauge de 10 personnes et ne peuvent donc pas se tenir, sauf à se dérouler dans une emprise délimitée par une enceinte, qui permet d'appliquer les règles sanitaires qui seraient respectées dans un ERP de type plein air. En cas d'événement dans un ERP de type plein air, autorisés uniquement en zone verte, la jauge à respecter est celle des 5 000 personnes et dans le respect des règles sanitaires.

Il convient ainsi de :

- ✓ déterminer une jauge maximale adaptée à la configuration des lieux (dans la limite de 5 000 personnes), dans le respect de la distanciation physique et de densité de population (un mètre entre chaque personne et 4m<sup>2</sup> par personne) ;
- ✓ mettre en place un système de filtrage et de comptage à l'entrée pour interdire le dépassement du volume maximal ainsi défini ;
- ✓ prendre toute mesure pour éviter des regroupements de plus de 10 personnes dans la zone accueillant du public.
- ✓ Le cas échéant, il est recommandé de prévoir l'obligation de places assises.

En cas de non-respect de ces mesures, le préfet pourrait interdire la tenue de ces événements. Le préfet de département est en effet habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnels, lorsque les circonstances locales l'exigent.

L'obligation de déclaration préalable des déclarations (en préfecture ou sous-préfecture) de plus de 1500 personnes s'applique dans le cas de ces événements.